



20 janvier 2022

CIRCULAIRE CTOI

2022-06

Madame/Monsieur,

CORRESPONDANCE DU JAPON EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE CAPTURES ALLOUEES EN 2022 POUR L'ALBACORE

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Japon.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier du Japon

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



FISHERIES AGENCY

MINISTRY OF AGRICULTURE, FORESTRY AND FISHERIES, GOVERNMENT OF JAPAN

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

le 19 janvier 2022

Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
CTOI

Cher Dr. O'Brien,

Je vous adresse le présent courrier en réponse à la Circulaire CTOI 2021-78 concernant les limites de captures allouées en 2022 pour l'albacore ainsi qu'à la Circulaire 2022-05 incluant une correspondance de la Chine relative aux limites de captures allouées en 2022 pour l'albacore.

Le Japon reconnaît que, comme signalé par la Chine, la CTOI gère les captures de la Chine et de Taiwan, province de Chine, de façon séparée, et que les limites de captures d'albacore établies par la Résolution 16/01 et la Résolution 21/01 ultérieure s'appliquent de façon séparée à la Chine et à Taiwan, province de Chine. Nous souhaiterions également vous rappeler qu'à la 25^{ème} réunion de la Commission, en juin 2021, les délégations de la Chine et de Taiwan, province de Chine, ont toutes deux exprimé leurs interprétations que les limites de captures de la Chine et de Taiwan, province de Chine devraient être allouées de façon séparée conformément au paragraphe 7 et 11 de la Résolution 21/01, respectivement, et qu'aucune délégation n'a émis d'avis divergents à ce sujet. Par conséquent, on considère naturellement que la Commission a convenu de gérer les limites de captures de la Chine et de Taiwan, province de Chine, de façon séparée.

Le Japon souhaiterait également saisir cette opportunité pour faire part de son point de vue sur la Circulaire 2022-04 relative à la disposition de remboursement de la Résolution 21/01 (paragraphe 14a). Comme signalé par les Seychelles, le Japon considère que ce paragraphe permet de répartir 100% du dépassement de captures sur une limite de deux ans.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce courrier aux CPC.

Cordialement,

Hideki Moronuki
Chef de délégation du Japon auprès de la CTOI